

Accusé de réception en préfecture
041-214101453-20241119-DEC2024-14-AU
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

DEPARTEMENT DE LOIR & CHER
COMMUNE DE MONTHOU SUR BIEVRE 41120

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DEC2024-14

Objet : Décision portant sur le traitement des déchets-dépôt des radiateurs vétustes/ferraille à cisailer- appartenant au bâtiment « Chez Blanche » commune de MONTHOU-SUR-BIEVRE avec le Groupe BARBAT RECYCLAGE

Le maire de la Commune de Monthou-sur-Bievre,
Vu le code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles L2122-22, et L2122.23
Vu la délibération n°2020-04-33 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 alinéa 10° "donnant délégation au Maire pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros",
Considérant la proposition de rachat de la ferraille à savoir 58.80€ (cinquante huit euros 80 cts) par le Groupe BARBAT Recyclage.

DECIDE

Article 1 : De vendre des radiateurs vétustes en vue de sa transformation en ferraille à cisailer au groupe BARBAT Recyclage

Article 2 : De fixer le montant de la vente à la somme de huit cents euros (58.80 €), la recette correspondante sera encaissée au budget communal de l'exercice en cours. Imputation R 75888.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet,
- l'acquéreur,
- Monsieur le Percepteur.

A MONTHOU SUR BIEVRE,
le 19/11/2024
Le maire, Pierre WARDEGA

Acte certifié exécutoire
compte tenu de sa
télétransmission en
Préfecture de Loir-et-Cher
le : 22 NOV. 2024
et publication en ligne 22 NOV. 2024
Pierre WARDEGA, Maire.

